

Dr. W. J. LEYDS
KANTOOR.

E. G. A. TEN SIETHOFF.

LA CONVENTION DE GENÈVE

ET

LES AMBULANCES DES SOCIÉTÉS DE
LA CROIX—ROUGE

AVEC APPENDICE

la déclaration du docteur FLORIAN ALBRECHT,
ex-Chef d'ambulance chez les Boers.



Imprimerie J. H. DE BUSSY, Amsterdam.

E. G. A. TEN SIETHOFF.

LA CONVENTION DE GENÈVE

ET

LES AMBULANCES DES SOCIÉTÉS DE
LA CROIX—ROUGE

AVEC APPENDICE

la déclaration du docteur FLORIAN ALBRECHT,

ex-Chef d'ambulance chez les Boers.



LA CONVENTION DE GENÈVE.

A l'incitation de HENRI DUNANT et sous l'influence puissante de son appel à l'humanité, des personnages distingués, représentants de plusieurs pays se réunirent à Genève, en 1863, pour tâcher de remédier aux défauts du service médical en temps de guerre. Cette conférence n'avait aucun caractère officiel, mais elle est remarquable par ses résultats importants.

On résolut d'organiser l'assistance volontaire, pour améliorer le sort des blessés militaires dans les armées en campagne. La centralisation et la direction des secours volontaires, dont l'activité fut ensuite réglementée par les Etats, étaient le résultat de cette conférence; la fondation des Sociétés de la Croix-Rouge en fut l'oeuvre et la Convention de Genève du 22 Août le couronnement. En faisant renaître les principes d'humanité, qui semblaient être tombés dans l'oubli, on tâcha d'améliorer la position du service sanitaire et d'assurer la protection en même temps aux blessés et aux médecins, qui tous étaient soumis aux lois de la guerre. Ce principe inhumain n'était point abrogé par la coutume, et il était grand temps de s'entendre sur les principes fondamentaux du droit de l'humanité. Peut-être même aujourd'hui sera-t-il utile de rappeler à la nation anglaise, trompée par le succès éphémère de la force, l'éternelle vérité de ce droit immuable et commun à toutes les époques et à toutes les nations civilisées à plus forte raison que son adversaire,

la nation boer, a respecté le tout temps les principes humanitaires.

Avant la Convention de Genève la situation du personnel de l'assistance volontaire, soumis aux lois rudes de la guerre était assez critique, ce qui explique aisément le manque de personnel médical, une des causes principales des misères du champ de bataille. On ne pourrait changer la situation et assurer la protection désirée sans clauses formelles stipulées dans une convention. C'est pourquoi le Conseil fédéral suisse convoqua une conférence diplomatique à Genève le 8 Août 1864. Le résultat de cette conférence fut la „Convention de la Croix-Rouge de Genève du 22 Août 1864”.

Il est fort regrettable que les articles de cette Convention ne soient pas rédigés assez clairement et précisément, et s'il importe qu'on entreprenne la révision de la Convention, il paraît de toute nécessité qu'on nous rende du moins une interprétation officielle de ses articles.

Pour prouver la nécessité d'une interprétation authentique, nous ferons passer en revue les différents articles, pour examiner quelle serait tout probablement l'interprétation, que nous aurait donnée les représentants des gouvernements signataires de la Convention, et quelle est l'interprétation des généraux anglais dans cette campagne sud-africaine.

Article 1. Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

Article 2. Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, le service de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

Quelle est la signification du mot „neutre”?

L'article 1er traite des „ambulances” et des „hôpitaux”, tandis que l'article 2 traite du „personnel des hôpitaux et des ambulances”. D'abord notons bien que le matériel des ambulances et des hôpitaux est mentionné séparément dans l'article 4, de sorte que le mot „ambulance” de l'article 1er désigne non seulement la totalité de tout ce que contient une ambulance, y compris les blessés (mentionnés encore séparément), mais plus en particulier l'enceinte et le territoire occupé, qu'on a proclamés inviolables et qui doivent par conséquent être respectés par les belligérants.

La proclamation de la neutralité et de l'invulnérabilité des ambulances et de leur personnel était absolument nécessaire, et maintenant, que l'on s'est entendu sur ce point, on ne pourra plus prétendre avoir agi en homme d'honneur et de bonne foi en maltraitant les ambulances et en considérant le personnel comme belligérant. C'est tout simplement un crime. La Convention existe ou elle n'existe pas; puisqu'elle existe c'est le devoir urgent des nations civilisées signataires de la Convention, de la respecter et de la faire respecter. N'oublions pas que la Convention aurait été absolument superflue si les moeurs et les coutumes en temps de guerre avaient été autrement. Une convention est un compromis, un acte par lequel les gouvernements conviennent de fixer par des clauses

formelles ce qui est convenu, accepté par leurs représentants, membres délégués à la conférence; c'est indigne de signer une convention et de ne pas la respecter.

On était tant soi peu arrivé à concilier les exigences de la guerre avec les principes de l'humanité, chose difficile, ayant à faire avec des intérêts opposés; ce serait un crime d'anéantir tout ce que l'humanité entière était fière d'avoir obtenu. C'est comme le déclara le général DE VOIGTS-RHEITZ, délégué de l'Allemagne, dans la conférence de Bruxelles en 1874 (Protocole IX): „au point de vue humanitaire il faut respecter la Convention de Genève”, nonobstant qu'il voulait faire remarquer que les militaires à eux l'auraient „certainement conçue autrement”. Du point de vue militaire on doit regarder le service sanitaire, volontaire ou non, comme un service militaire, puisqu'il est tout à fait indispensable au bien-être de l'armée. C'est renforcer les forces de l'armée de rendre la santé et la validité aux soldats qu'avaient mis hors de combat des maladies ou les blessures. En avouant la vérité de cette assertion, personne n'y pensera de permettre aux combattants de faire de leur mieux pour empêcher l'ennemi de soigner leurs maladies et leurs blessés! Ce serait le retour aux siècles de la barbarie!

L'article 6 de la Convention a tâché de remédier à la partialité des ambulances. Pour être neutre on doit s'abstenir de prendre part aux hostilités, qui s'exercent entre les puissances belligérantes, et on ne peut point prendre parti entre les deux adversaires.

Article 6. Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés à quelque nation qu'ils appartiennent.

Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement, aux avant-postes

ennemis, les militaires ennemis blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux partis.

Seront renvoyés dans leurs pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

On s'est donc efforcé de réduire le service des ambulances à une oeuvre purement humanitaire, et en même temps on a rendu plus facile au personnel de rester neutre.

L'oeuvre serait exclusivement humanitaire, si les blessés étaient neutres en toutes circonstances. Ceci n'est pas le cas, puisqu'on a fixé et décrété qu'ils pourront être renvoyés, et non pas qu'ils le doivent être toujours et sans restriction. Il se pourrait donc qu'on ait guéri des blessés pour agrandir le nombre de prisonniers pour l'armée à laquelle l'ambulance est attachée. Pourtant les blessés sont reconnus neutres et inviolables tant qu'ils ne sont pas guéris, et l'inviolabilité s'étend aux localités où ils sont soignés et même à tous les habitants du pays, qui porteront secours aux blessés. Ceux-ci sont proclamés neutres et seront respectés comme tels. Les puissances belligérantes auront même à prévenir les habitants des conséquences de cette oeuvre humanitaire, en leur promettant de respecter la neutralité d'eux-mêmes et de leurs maisons. C'est donc étendre et encourager l'assistance sanitaire volontaire autant que possible, que de proclamer la neutralisation

d'habitants, qui se sont promus eux-mêmes à la dignité d'infirmier, sans autorisation ou organisation aucune.

Article 5. Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés, seront respectés et demeureront libres.

Les généraux des puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité, et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés, sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

La convention a donc déterminé aussi précisément que possible, le service sanitaire qu'elle veut protéger: chaque secours au blessé mérite la même récompense, le secours le plus inexpérimenté et l'assistance académique.

Il ne sera pas toujours facile de distinguer les habitants, qui ont soigné un blessé, et pourtant s'il y a une chose qui importe, c'est d'être sûr que les prisonniers du parti opposé, à qui on rendra la liberté, ne soient des espions ou des combattants. Les prisonniers, qui prétendent appartenir aux ambulances et au service sanitaire, ont à prouver la vérité de leurs assertions. C'est pourquoi on leur a donné un distinctif, qui les distinguera de tous ceux, qui n'ont pas le droit à la neutralité, dont jouissent les membres du service sanitaire.

Article 7. Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

On a laissé la délivrance du brassard distinctif à l'autorité militaire pour avoir des garanties suffisantes, que seules les personnes, qui le méritent, puissent être attachées au service sanitaire. A l'exception de la guerre Sud-Africaine, qui sévit encore au moment, on ne pourra trouver des cas où des ambulanciers, pourvus, du brassard distinctif, aient été traités malhonnêtement. Les Anglais eux-mêmes pourront nous raconter, comment étaient faits prisonniers quelques-uns de leur médecins, attachés au service de la Croix Rouge anglaise, par les militaires russes pendant la guerre contre la Turquie, et comment ils furent immédiatement mis en liberté, sur la demande du gouvernement anglais, qui, chose importante, soutint avoir le droit de réclamer en se basant sur la Convention de Genève.

Il sera toutefois nécessaire de donner une garantie plus absolue au distinctif de la Croix Rouge.

Les ambulances une fois admises, perdent en partie leur liberté: elles ne peuvent plus se diriger à leur gré, et sur le champ de bataille leur liberté de mouvement sera tout à fait limitée, puisqu'elles sont subordonnées et ont à obéir aux ordres militaires; le commandant en chef leur dictera la position sur le champ de bataille. Quoique n'étant pas incorporées au service sanitaire militaire, elles sont subordonnées au chef militaire, et reçoivent de lui les instructions, qu'elles ont à suivre. Le service sanitaire volontaire ne reste donc pas „volontaire”. Le personnel s'est présenté sans contrainte et de pure volonté à servir l'armée, sans y être obligé, mais une fois admis, il appartient à l'armée et

n'a qu'à obéir aux commandements des autorités militaires. La position est pourtant quelque peu particulière, puisque le personnel des ambulances a le droit de demander à se retirer, tandis que les autorités militaires n'ont pas le droit de les retenir. Aussi peut-on dire, que les ambulances aident à renforcer le parti opposé à l'armée à laquelle l'ambulance est attachée, puisqu'il est permis de soigner les malades et les blessés de l'ennemi, qui après être renvoyés dans leur pays, renforceront l'ennemi, même s'ils ne reprennent les armes et ne rentrent à l'armée dans une fonction, qui n'exige pas de prendre les armes. Ils peuvent prendre la place d'autres, qui n'avaient pu jusque là prendre part aux opérations militaires.

Article 3. Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.

Le personnel sanitaire a donc le droit de choisir; il pourra continuer à soigner les malades et les blessés de son ambulance ou de son hôpital, même après l'occupation par l'ennemi, ou bien il demandera à se retirer au commandant des troupes occupantes, qui fixera le moment de son départ, sans pouvoir toutefois le différer que pour une courte durée, en cas de nécessités militaires. La convention établit pourtant une distinction entre le personnel des ambulances et celui des hôpitaux militaires. La dénomination „d'ambulances" ne s'applique qu'aux hôpitaux de

campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour y recevoir des malades et des blessés.

Le personnel des ambulances emportera en se retirant tout ce que contient l'ambulance, tandis que le personnel des hôpitaux ne pourra emporter que la propriété particulière des membres du service sanitaire de l'hôpital.

Article 4. Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui seront leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

La Convention soumet donc le matériel des hôpitaux aux lois de la guerre et permet à l'ennemi de s'en emparer, tandis qu'elle protège le matériel des ambulances, pourvu que celles-ci soient munies du drapeau distinctif de la Croix-Rouge, accompagné du drapeau national.

Que faut-il entendre par le drapeau „national”?

Est-ce le drapeau national neutre du pays, qui a envoyé l'ambulance au champ de bataille pour y porter aide et secours aux blessés des deux partis opposés, ou bien, est-ce le drapeau de la nation belligérante, à laquelle l'ambulance est temporairement attachée, drapeau que l'armée déploie au champ de bataille et laisse flotter au-dessus des combattants pour ranimer leur courage?

Le drapeau du pays neutre serait-il moins à sa place à côté du drapeau neutre de la Croix-Rouge que le drapeau du belligérant? La neutralité et la sûreté de l'ambulance serait-elle mise plus en danger par la présence du drapeau national neutre que du drapeau ennemi? Un ennemi qui n'a pas le courage de respecter les malades et les blessés

de son adversaire, et qui croit devoir massacrer autant d'hommes que possible en les empêchant de recouvrer la santé, ne respectera certainement pas l'ambulance munie du drapeau ennemi. Peut-être respectera-t-il le drapeau d'une puissance neutre si celle-ci est assez puissante pour imposer le respect par la crainte du châtement.

Les représentants des divers pays, membres délégués à la conférence de Genève, n'auraient-ils point pensé au drapeau national neutre, eux qui s'étaient réunis pour améliorer et organiser le service sanitaire volontaire pour venir en aide en temps de guerre au service médical, et qui résolurent de fonder dans chaque pays un comité national, tandis que le comité central résidant à Genève prendrait la direction et servirait d'intermédiaire entre les différents comités nationaux!? Aurait-on prescrit que le drapeau de la Croix-Rouge doit toujours être accompagné du drapeau national, si celui-ci devrait être le drapeau d'un des combattants? On aurait pu le dire plus clairement. Aurait-on vraiment censé si improbable que les Sociétés de la Croix-Rouge qu'on pouvait dire être fondées, viendraient en aide pour porter secours aux blessés, puisqu'elles appartenaient à des puissances neutres? Avons-nous le droit d'accuser les auteurs de la Convention de Genève d'avoir désespéré de l'humanité?

Et s'il en est ainsi, peut-on trouver un cas, où l'on a refusé une ambulance parce qu'elle portait son drapeau national? Quelle est l'ambulance qui a dû renoncer à son drapeau national? Dès le commencement l'ambulance a fait son entrée avec son drapeau national et est acceptée avec elle par les autorités militaires. Cette conduite est sanctionnée par la coutume.

Si on le veut autrement, qu'on nous le dise dans une convention prochaine.

Espérons qu'on ne passera pas le temps précieux à découvrir les intentions des membres délégués à la conférence de l'an 1864, mais qu'on nous donnera bientôt une nouvelle convention rédigée aussi clairement que possible.

En attendant nous avons à observer celle qui existe.

Les articles de la Convention, adoptée à la guerre maritime ne prescrivent-ils pas que les vaisseaux hôpitaux équipés par des sociétés étrangères doivent porter le drapeau de l'état auquel ces vaisseaux appartiennent? Le drapeau national neutre serait-il plus en danger au champ de bataille que dans un combat naval? Il est plus difficile, il est vrai, de violer la neutralité du domaine d'humanité sur des vaisseaux hôpitaux en pleine mer, qu'il est de pénétrer dans les ambulances en campagne, mais la neutralité de l'une n'est pas plus absolue que de l'autre, et dans tous les cas elle doit être respectée.

Les généraux anglais en ont jugé autrement.

Les puissances neutres ont le droit de suivre les événements au champ de bataille dans l'Afrique australe, et leur intérêt les oblige de se rendre compte des conséquences qu'aura la conduite des Anglais. Il est de toute nécessité qu'on empêche toute autre puissance d'y voir un exemple à suivre, et de s'excuser en s'appuyant sur un précédent. „Jede neu zu schaffende Völkerrechtsregel muss von Standpunkt der Politik als Ausdruck dauernder Gesamtinteressen der Völkerrechtsgemeinschaft zu rechtfertigen sein" dit VON HOLTZENDORFF.

La déclaration du Docteur FLORIAN ALBRECHT, Chef d'une ambulance particulière chez les forces Boers, que celui-ci m'a permis de publier à la suite de mon article, nous montre d'une manière éclatante la condition misérable des ambulances pendant la guerre Sud-Africaine. Elles sont

toutes détruites et le personnel en est encore prisonnier ou renvoyé. Il est tout-à-fait incroyable qu'on puisse approuver la conduite des généraux anglais et se contenter de noter la situation sans y porter remède.

DECLARATION DU DOCTEUR FLORIAN ALBRECHT.

Le soussigné, Chef d'une ambulance particulière, qui pendant deux années a soigné les malades et les blessés des Boers sur les champs de bataille dans l'Afrique Australe, veut attirer l'attention sur la situation misérable des Boers, qui ne peuvent plus soigner leurs invalides.

Les sentiments humanitaires de toutes les nations civilisées prescrivent même pour les criminels les plus coupables qu'on leur donne les soins sanitaires quand ils en auront besoin en cas de maladie ou de blessures.

Après l'occupation de tous les chemins de fer dans les deux Républiques la guerre semblait finie selon l'opinion des Anglais, et toutes les ambulances, qui avaient été envoyées par des pays neutres furent renvoyées à leur patrie parce que leur secours était superflu par la terminaison de la guerre. En conséquence de l'organisation des commandos boers, beaucoup de médecins des ambulances neutres étaient entrés dans les fonctions de médecins militaires, de sorte que par le renvoi des ambulances, le défaut de médecins se fit sentir vivement du côté boer. La situation devint encore plus misérable lorsqu'on empêcha les médecins, qui donnaient des secours volontaires aux Boers, de se livrer d'avantage à cette oeuvre d'humanité après la proclamation de l'annexion des deux Républiques. Plusieurs médecins furent faits prisonniers et retenus plusieurs semai-

nes, tandis que leurs ambulances et en plus d'un cas même leur propriété particulière furent brûlées; ainsi les ambulances des Docteurs TIELEMAN, JURRIANS et autres. Du Docteur TIELEMAN ont ne détruisit pas seulement tout le matériel de son ambulance, mais aussi toute sa propriété particulière; il ne lui fut même pas permis de s'approcher de son chariot pour y prendre ses papiers ou même son manteau imperméable.

L'année suivante la situation était telle que, d'après le rapport du Commandant en Chef de l'armée Boer, il y avait en tout six médecins diplômés au côté Boer et ceux-ci ne pouvaient plus disposer de bandages ou de médecins.

La conviction que cette situation ne pouvait rester ainsi, força le Commandant en Chef LOUIS BOTHA de m'envoyer en Europe pour tâcher d'y remédier en priant les sociétés de la Croix-Rouge et les Gouvernements neutres de porter secours aux pauvres invalides. Tous les efforts des Gouvernements et des Sociétés de la Croix-Rouge furent paralysés par la malveillance du Gouvernement anglais, nonobstant qu'on a reçu plusieurs fois des rapports mentionnant le manque de service sanitaire.

Je voudrais faire les propositions suivantes :

1. L'assistance sanitaire doit être accordée en cas de guerre à quelque parti que ce soit, même quand il n'est pas reconnu comme puissance belligérante (même en cas de rébellion, de guerre civil ou de guérilla, la valeur d'une vie humaine n'est pas à négliger totalement).
2. Il est du devoir de toutes les nations civilisées d'assurer en cas de guerre le service sanitaire nécessaire aux deux partis belligérants.
3. En cas d'empêchement de l'admission du service sanitaire par la malveillance d'un des partis belli-

gérants, il est du devoir de toutes les nations civilisées d'insister sur l'accomplissement des devoirs d'humanité.

4. Chaque médecin, qui porte secours aux blessés des armées en campagne, devrait jouir de tous les bénéfices dont jouissent les membres des Sociétés de la Croix-Rouge. Les médecins avec les bandages et les médecines nécessaires doivent être laissés libres dans l'accomplissement de leur oeuvre humanitaire (Puisqu'il agit avec la responsabilité générale et qu'il est de plus lié par son serment de médecin, il pourrait être puni par l'enlèvement de son grade académique).

Dr. FLORIAN ALBRECHT.